

Numéro du rôle : 5273
Arrêt n° 154/2012 du 20 décembre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 216.740 du 8 décembre 2011 en cause de Guy Vansimpson contre la ville de Léau, partie intervenante : Sandra Blockx, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 décembre 2011, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas également la possibilité de maintenir intégralement ou partiellement les effets d'une décision créatrice de droit annulée et en ce qu'il réserve ainsi un traitement différent, d'une part, à ceux dont la situation est réglée par une disposition d'un acte réglementaire annulée et, d'autre part, à ceux dont la situation est déterminée par une décision individuelle annulée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la ville de Léau, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins;
- Sandra Blockx, demeurant à 3473 Waanrode, Klein Kempenseweg 10a;
- Marc Van Roosbroeck, demeurant à 2500 Lierre, Benedenlaan 46;
- Jean-Jacques Libert, demeurant à 9000 Gand, Savaanstraat 116, Elisabeth Van Herck, demeurant à 2640 Mortsels, Hollandse Tuin 60, et Eric Neyrinck, demeurant à 8301 Knokke-Heist, Zeedijk-Albertstraat 478/71;
- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Marc Van Roosbroeck;
- Jean-Jacques Libert, Elisabeth Van Herck et Eric Neyrinck;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- ont comparu :
 - . Me D. Socquet, avocat au barreau de Louvain, pour la ville de Léau;
 - . Sandra Blockx, en personne;
 - . Me P. Vande Castele, qui comparait également *loco* Me G. Van Grieken, avocats au barreau d'Anvers, pour Marc Van Roosbroeck et pour Jean-Jacques Libert, Elisabeth Van Herck et Eric Neyrinck;

. Me I. Arnouts *loco* Me D. D'Hooghe et Me N. Kiekens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le recours que Guy Vansimpson a introduit contre la nomination de Sandra Blockx à la fonction de secrétaire communal de la ville de Léau est pendante devant le Conseil d'Etat.

Sandra Blockx avait déjà été nommée une première fois en tant que secrétaire communal par un arrêté du 30 octobre 2003 du conseil communal de la ville de Léau, mais le Conseil d'Etat a annulé cette nomination, par son arrêt n° 190.373 du 12 février 2009, à la demande d'un autre candidat concurrent, parce qu'il n'avait pas été tenu compte du régime prioritaire dont ce candidat bénéficiait en tant que secrétaire du centre public d'aide sociale de Léau (arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort). Le 29 décembre 2009, ce candidat a toutefois fait savoir qu'il ne se prévalait pas de cet arrêté royal.

Guy Vansimpson soutient entre autres que lors de la nouvelle nomination, il a été exclusivement tenu compte des résultats d'examen et des titres et mérites des candidats existant en 2003, sans actualisation des éléments de fait du dossier.

Le Conseil d'Etat juge dans son arrêt n° 216.740 du 8 décembre 2011 que le requérant fait à juste titre grief à la décision attaquée d'avoir été formée de manière insuffisamment rigoureuse et que ce moyen d'annulation est par conséquent fondé.

Le Conseil d'Etat considère ensuite qu'une annulation de la nomination de Sandra Blockx « affecterait celle-ci de manière inutilement dure » dans les circonstances très spécifiques de l'affaire et qu'il « pourrait en principe en venir à maintenir les effets de la nomination du 25 mai 2010 jusqu'à ce que le conseil communal ait pris une nouvelle décision concernant la nomination du secrétaire communal, étant entendu que la nouvelle décision devrait être prise sans tarder et que la partie intervenante ne pourrait pas se prévaloir, à l'égard du requérant, de l'expérience de fait qu'elle aura acquise dans la fonction ».

Le Conseil d'Etat constate toutefois que l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, réserve la possibilité de maintien exclusivement aux effets des dispositions réglementaires annulées et il décide de poser la question préjudicielle précitée.

III. En droit

- A -

A.1. Sandra Blockx estime que les effets de l'annulation d'une décision individuelle, créatrice de droit, sont aussi graves que les effets d'une annulation d'une disposition réglementaire. Il ne serait donc que légitime que le Conseil d'Etat puisse décider, lorsqu'il prononce un arrêt d'annulation, de maintenir les effets de sa nomination jusqu'à ce que le conseil communal prenne une nouvelle décision en ce qui concerne la nomination du secrétaire communal, d'autant que le Conseil d'Etat lui-même estime qu'une annulation sur la base de la violation alléguée du principe de diligence n'exclut pas qu'elle soit nommée à nouveau.

Elle observe que la juridiction *a quo* elle-même déclare que, si l'on regarde l'historique de la disposition légale en cause, la différence de traitement entre les dispositions réglementaires et les décisions créatrices de droits a été justifiée par le fait que le Conseil d'Etat devait d'abord se familiariser avec le pouvoir nouveau de maintenir les effets d'arrêtés réglementaires annulés, après quoi le système pourrait, après évaluation, être étendu aux décisions individuelles. Entre-temps, ainsi que le confirme le Conseil d'Etat, la bonne connaissance de ce nouveau pouvoir est devenu un fait.

Elle estime dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2. La ville de Léau estime également qu'il n'est que légitime que le Conseil d'Etat puisse décider, s'il prononce un arrêt d'annulation, que les effets de la nomination attaquée du 25 mai 2010 doivent être maintenus, et que la question préjudicielle appelle par conséquent une réponse affirmative, dès lors que les effets de l'annulation d'une décision individuelle créatrice de droit peuvent être aussi graves que les effets que peut entraîner l'annulation d'une disposition réglementaire.

A.3. Marc Van Roosbroeck, qui déclare être partie requérante dans différentes affaires devant le Conseil d'Etat depuis 2001, a déposé un mémoire en intervention.

Il fait savoir que le Conseil d'Etat a annulé, par l'arrêt n° 140.648 du 15 février 2005, sa suspension préventive par le groupe d'écoles 4 de l'Enseignement communautaire et que le Conseil d'Etat a aussi annulé, par l'arrêt n° 212.815 du 28 avril 2011, la décision de la chambre de recours lui infligeant une mise en disponibilité. Son recours en annulation de la décision du groupe d'écoles 4 de l'Enseignement communautaire par laquelle il a été mis en disponibilité pour cause de retrait de l'emploi dans l'intérêt du service est également pendant devant le Conseil d'Etat.

Marc Van Roosbroeck déclare que les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat ont toujours abouti à des arrêts d'annulation, mais qu'il a, chaque fois, été confronté à de nouvelles décisions à portée individuelle.

Il estime que son intérêt à intervenir devant la Cour ressort suffisamment des antécédents exposés ci-dessus. En effet, une réponse affirmative implique selon lui que les affaires portées devant le Conseil d'Etat n'aboutissent peut-être en fin de compte à rien de plus qu'une déclaration d'illégalité, dès lors que, par hypothèse, le Conseil d'Etat pourrait décider de maintenir les effets de l'acte à portée individuelle qui a été jugé illégal.

A.4. Jean-Jacques Libert, Elisabeth Van Herck et Eric Neyrinck ont également déposé un mémoire en intervention.

Ils déclarent être parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans un litige relatif à une concession domaniale accordée par la commune de Knokke-Heist pour une arène sportive semi-permanente sur la plage. L'auditeur du Conseil d'Etat a proposé de déclarer ces recours sans objet étant donné que la commune a retiré la décision attaquée.

Jean-Jacques Libert, Elisabeth Van Herck et Eric Neyrinck ont entre-temps déposé de nouvelles requêtes en annulation de la décision de la commune de Knokke-Heist d'organiser des événements sportifs distincts. Ces recours sont encore pendants.

Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat estiment que leur intérêt à une intervention devant la Cour ressort suffisamment des antécédents exposés ci-dessus. En effet, une réponse affirmative implique que les affaires qu'elles ont portées devant le Conseil d'Etat n'aboutiront peut-être en fin de compte à rien d'autre qu'une déclaration d'illégalité, dès lors que, par hypothèse, le Conseil d'Etat pourrait décider de maintenir les effets de l'acte à portée individuelle qui a été jugé illégal.

A.5.1. Le Conseil des ministres déclare que la distinction entre les décisions individuelles et les dispositions réglementaires constituent une partie fondamentale du droit administratif belge. Il ne s'agit dès lors pas, selon le Conseil des ministres, de situations suffisamment comparables.

Le Conseil des ministres relève à cet égard les différences suivantes :

- la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'applique uniquement aux actes administratifs à portée individuelle;

- l'obligation de mentionner les possibilités de recours ne s'applique que pour les actes administratifs à portée individuelle et non pour les dispositions réglementaires;

- l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, est obligatoire pour les projets d'arrêtés réglementaires et non pour les décisions individuelles;

- le point de départ du délai pour contester une décision par un recours devant le Conseil d'Etat diffère selon qu'il s'agit de décisions individuelles ou au contraire de décisions réglementaires;

- en ce qui concerne la théorie du retrait ou de l'abrogation aussi et en ce qui concerne la sécurité juridique dans le droit procédural administratif, il est fait une différence entre les actes administratifs de nature réglementaire et les actes administratifs de portée individuelle.

Le Conseil des ministres conclut qu'il s'agit de catégories distinctes qui peuvent recevoir un traitement différent, de sorte que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.5.2. Pour autant qu'il soit néanmoins question d'un traitement inégal de situations comparables, il doit être constaté, selon le Conseil des ministres, qu'il existe une justification objective et raisonnable pour cette distinction et que la mesure n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

La limitation du maintien des effets aux dispositions réglementaires annulées est dictée par la volonté de remédier au vide juridique par trop préjudiciable, et à l'insécurité juridique qui l'accompagne, qui naît de l'annulation d'une disposition réglementaire.

Selon le Conseil des ministres, il existe un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. L'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est une disposition dérogatoire qui ne peut être utilisée qu'avec la circonspection nécessaire, de sorte qu'elle est réservée à juste titre – du moins d'une manière non inconstitutionnelle – au maintien des effets juridiques d'actes réglementaires annulés. Le Conseil des ministres se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour n° 18/2012 du 9 février 2012.

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'il y avait de bonnes raisons pour ne pas étendre aux actes administratifs individuels le pouvoir du Conseil d'Etat de maintenir les effets de l'acte annulé (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 644/4, p. 4). Il appartient uniquement au législateur de juger de l'opportunité d'étendre ce pouvoir aux actes administratifs individuels.

Le Conseil des ministres fait observer que, dans des cas bien déterminés (CE, 31 mai 1985, n° 25.424, *Heyndels*, et CE, 9 juin 2009, n° 194.015, *Maselyne*), le Conseil d'Etat a lui-même maintenu les effets d'un acte administratif annulé et a déclaré expressément que les conséquences juridiques de l'annulation prononcée n'auront d'effet qu'à une date postérieure au prononcé de l'arrêt d'annulation.

Le Conseil des ministres se réfère à nouveau à l'arrêt précité n° 18/2012, dans lequel la Cour a fait remarquer que la disposition en cause était inspirée directement de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Le législateur entendait accorder les lois sur le Conseil d'Etat avec les principes contenus dans la loi spéciale précitée.

Le Conseil des ministres conclut que, pour les motifs précités, il est justifié de faire une distinction entre les dispositions réglementaires et les dispositions individuelles, en ce qui concerne le maintien des effets.

A.6.1. Marc Van Roosbroeck répond que, compte tenu du principe de l'Etat de droit et du principe de légalité, le législateur n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en n'étendant pas au contentieux des décisions individuelles le régime d'exception de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Marc Van Roosbroeck observe que, dans l'affaire *a quo*, le Conseil d'Etat n'invoque aucun motif d'intérêt général qui devrait justifier le maintien des effets de la décision annulée. Le Conseil d'Etat se place en outre clairement dans la perspective d'une nouvelle nomination de Sandra Blockx. L'avenir dira si une telle décision est prise valablement. La ville de Léau devra justifier l'effet rétroactif de la nomination et ce n'est que lors d'un recours éventuel contre cette nomination que le Conseil d'Etat pourra juger si cette rétroactivité est justifiée. Il est dès lors prématuré de maintenir actuellement les effets de la décision illégale, auquel cas le Conseil d'Etat se substituerait à l'autorité qui doit encore recommencer la procédure jugée illégale.

A.6.2. Marc Van Roosbroeck soutient que toute personne qui conteste une nomination devant le Conseil d'Etat devra savoir dorénavant que les effets de la décision attaquée peuvent être maintenus. Ce risque ne pourra être évité qu'en demandant également la suspension de la décision attaquée.

Le législateur a dès lors exclu à juste titre le maintien des effets d'une décision individuelle illégale en ne réduisant pas l'autorité *ex tunc* d'un arrêt d'annulation davantage encore que ce n'est déjà le cas dans le contentieux des arrêtés réglementaires.

A.6.3. Marc Van Roosbroeck conteste que l'effet rétroactif d'une annulation de la nomination de Sandra Blockx ait les conséquences que cette dernière et la ville de Léau y attachent. L'annulation n'empêche pas, selon lui, qu'il soit tenu compte de l'ancienneté des services antérieurs en cas de nouvelle nomination de l'intéressée. Il doute également que l'annulation rétroactive ait une incidence sur la constitution des droits à la pension ou sur la protection des droits sociaux de Sandra Blockx.

Quoi qu'il en soit, la cause des difficultés se situe alors dans le comportement de la ville de Léau et non dans l'impossibilité pour le Conseil d'Etat de maintenir les effets de l'acte administratif annulé.

Selon Marc Van Roosbroeck, il est d'autant moins question d'une discrimination que la possibilité de maintien des effets d'une décision individuelle entraîne que tout candidat concurrent qui conteste une nomination peut demander la suspension en invoquant la circonstance que le maintien des effets constituerait pour lui un préjudice grave difficilement réparable. Ceci conduirait à un afflux de référés administratifs.

A.7. Dans leur mémoire en réponse, Jean-Jacques Libert, Elisabeth Van Herck et Eric Neyrinck développent la même argumentation que celle de Marc Van Roosbroeck, à laquelle ils se réfèrent pour le surplus.

A.8. Le Conseil des ministres fait savoir qu'aucune remarque fondamentale n'est formulée dans les mémoires de Sandra Blockx, de la ville de Léau, de Marc Van Roosbroeck et de Jean-Jacques Libert, Elisabeth Van Herck et Eric Neyrinck, qui nécessite une réplique.

- B -

B.1. Le Conseil d'Etat demande si l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il entraîne une différence de traitement entre les personnes qui peuvent être confrontées à l'annulation d'une disposition réglementaire et les personnes qui peuvent être confrontées à l'annulation d'une décision individuelle.

En effet, la disposition en cause prévoit que le Conseil d'Etat peut, en cas d'annulation d'une disposition réglementaire, maintenir les effets de la disposition annulée, alors qu'une telle possibilité n'est pas prévue en cas d'annulation d'une décision individuelle.

B.2.1. L'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose :

« Si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions d'actes réglementaires annulés qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine ».

B.2.2. La disposition en cause a été insérée par l'article 10 de la loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Un amendement tendant à insérer une telle disposition a été justifié comme suit :

« Cette disposition tend à reconnaître au Conseil d'Etat le même pouvoir que celui de la Cour d'arbitrage [aujourd'hui la Cour constitutionnelle] (article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989) et de la Cour européenne de Justice. Elle consiste à pouvoir limiter éventuellement dans le temps la rétroactivité d'un arrêt d'annulation.

Le principe de la rétroactivité peut avoir des effets importants dans les faits dans la mesure où il peut mettre à mal des situations juridiques acquises.

En outre, l'expérience démontre que les juridictions investies d'un tel pouvoir l'ont utilisé avec modération » (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/2, p. 7).

Initialement, cette proposition d'amendement ne prévoyait pas de limiter le maintien des effets à des dispositions annulées à caractère réglementaire. Après que le ministre eut déploré, lors des débats au sein de la commission compétente, que la proposition « ne tienne pas compte de la distinction entre actes individuels et règlements », l'auteur accepta « de corriger son amendement en insérant, entre les mots ' dispositions ' et ' annuler ', les mots ' d'actes réglementaires ' ». L'amendement fut ensuite adopté à l'unanimité par les membres de la commission (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/6, p. 7).

B.2.3. Lors des travaux préparatoires ultérieurs, au sein de la Chambre des représentants, deux propositions de loi tendant également à permettre le maintien des effets par le Conseil d'Etat furent discutées en même temps que le projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La première ne visait que les « dispositions réglementaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 281/1). La seconde visait le règlement des « effets de l'acte juridique annulé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 341/1).

Dans le rapport de la commission compétente, il a été déclaré en ce qui concerne ces propositions de loi :

« *Le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur* fait observer que l'article 10 du projet de loi, qui a été inséré au Sénat par voie d'amendement, répond dans une large mesure aux préoccupations des auteurs des deux propositions de loi. Le texte de cet article ne va cependant pas aussi loin que celui de la proposition de [...], puisque le Conseil d'Etat ne pourra indiquer ceux des effets qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine qu'en cas d'annulation de dispositions d'*actes réglementaires*.

Bien que cela puisse être également une bonne solution en cas d'annulation de décisions administratives à caractère individuel, le ministre estime que le problème se pose dans ce cas avec moins d'acuité.

S'il est vrai, en effet, que les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat rétroagissent également en l'occurrence sur le plan juridique, ce n'est en général pas le cas des effets pour la personne concernée. Que l'on songe, par exemple, à un receveur communal dont la nomination a été annulée, sans que cette annulation ait une incidence sur les traitements qu'il a perçus par le passé.

Le ministre estime qu'il serait dès lors opportun de familiariser d'abord le Conseil d'Etat avec cette nouvelle faculté en cas d'annulation de dispositions réglementaires, et d'étendre éventuellement par la suite, après évaluation, le système à l'annulation de décisions administratives à caractère individuel » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 644/4, pp. 3-4).

B.2.4. La Cour limite son examen à l'hypothèse dans laquelle aucun élément du litige ne ressortit au champ d'application du droit de l'Union européenne.

B.3. La disposition en cause permet au Conseil d'Etat de maintenir les effets des dispositions réglementaires annulées « si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire ».

Il ressort de la jurisprudence que le Conseil d'Etat a, jusqu'à présent, rarement fait usage du pouvoir conféré par la loi du 4 août 1996 et que la possibilité de maintenir les effets doit être utilisée avec sagesse et circonspection, lorsqu'il est établi que l'annulation pure et simple de la décision attaquée aurait des conséquences très graves du point de vue de la sécurité juridique (CE, 21 novembre 2001, n° 100.963, *Etat belge*; CE, 30 octobre 2006, n° 164.258, *Somja et al.*; CE, 8 novembre 2006, n° 164.522, *Union professionnelle belge des médecins spécialistes en médecine nucléaire et al.*).

B.4. Par cette jurisprudence, le Conseil d'Etat satisfait à l'intention du législateur, qui a tenté de trouver un équilibre entre le principe de la légalité des actes réglementaires, consacré par l'article 159 de la Constitution, et le principe de la sécurité juridique. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans son arrêt n° 18/2012 du 9 février 2012, le législateur a en effet confié à une juridiction le soin de déterminer si des motifs exceptionnels justifient le maintien des effets d'un acte réglementaire illégal.

B.5. Il appartient au législateur d'instaurer, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, un juste équilibre entre l'importance de remédier à chaque situation contraire au droit et le souci de ne plus mettre en péril, après un certain temps, des situations existantes et des attentes suscitées.

B.6. La nécessité d'éviter – dans des cas exceptionnels – que l'effet rétroactif d'une annulation mette à mal des « situations juridiques acquises » (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/2, p. 7) peut, certes, se faire sentir tant à l'égard de décisions individuelles qu'à l'égard de dispositions réglementaires.

Néanmoins, en réalisant le juste équilibre mentionné en B.5, le législateur a pu tenir compte du fait que le risque d'effets disproportionnés d'une annulation est supérieur lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui, par définition, a pour destinataires un nombre indéterminé de personnes.

B.7. Sans se prononcer sur la constitutionnalité d'une autre option, telle que celle que le législateur a envisagée au cours des travaux préparatoires cités en B.2.3, la Cour constate qu'il n'est pas sans justification raisonnable de limiter aux dispositions réglementaires la possibilité d'un maintien des effets.

En outre, en cas d'annulation de nominations du personnel du secteur public – comme en l'espèce – la jurisprudence est fixée en ce sens que la plupart des actes du fonctionnaire concerné ne peuvent plus être remis en cause et que l'annulation n'affecte pas non plus le traitement déjà perçu par le fonctionnaire.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 décembre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt